



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau
Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux
Terrasses de la Chaudière 4th Floor
10 Wellington Street
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet LiveScan	
Solicitation No. - N° de l'invitation M7594-191708/B	Date 2020-07-16
Client Reference No. - N° de référence du client M7594-191708	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$ZL-107-38315
File No. - N° de dossier 107zl.M7594-191708	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-08-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chevrier, Stephane	Buyer Id - Id de l'acheteur 107zl
Telephone No. - N° de téléphone (613)408-4356 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 RÉSUMÉ.....	5
1.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	6
1.4 COMPTES RENDUS.....	6
1.5 OFFRE.....	6
1.6 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS	7
1.7 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	7
1.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS	8
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	8
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	8
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	9
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	10
2.5 LOIS APPLICABLES	11
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	11
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	14
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	14
PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, D'ASSURANCE ET DE CAPACITÉ FINANCIÈRE	14
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	14
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	15
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
A. OFFRE À COMMANDES.....	16
7.1 OFFRE.....	17
7.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	18
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	20
7.5 RESPONSABLES.....	20
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	21
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	21
7.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	23
7.9 INSTRUMENT DE COMMANDE	23
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	24
7.11 LIMITE FINANCIÈRE	24

7.12	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	25
7.13	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	25
7.14	LOIS APPLICABLES	26
7.15	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	26
7.16	MISE À JOUR TECHNOLOGIQUE	26
7.17	RÉVISION DES PRIX À LA BAISSÉ.....	27
B.CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		28
7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	28
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	29
7.3	DURÉE DU CONTRAT.....	29
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	30
7.5	PAIEMENT	30
7.6	MODE DE PAIEMENT.....	31
7.7	PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE	31
7.8	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	31
7.9	ASSURANCE.....	32
7.10	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
7.11	GARANTIE	32
7.12	GARANTIE PROLONGÉE ET PLAN DE MAINTENANCE.....	32
APPENDICE A.....		33
ÉNONCÉ DES BESOINS		33
APPENDICE B.....		34
BASE DE PAIEMENT		34
APPENDICE C.....		35
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ		35
APPENDICE D.....		35
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE		36
APPENDICE E.....		38
LIMITES ET PROCESSUS DES COMMANDES SUBSÉQUENTES		38
APPENDICE F		39
FORMULAIRE 942 DE COMMANDE SUBSÉQUENTE.....		39
APPENDICE G		40
LIMITES ET PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHE.....		40
APPENDICE H.....		42
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE		42
APPENDICE I		43
RAPPORTS D'OFFRES À COMMANDES		43
APPENDICE J		44
PLAN ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....		44
APPENDICE K.....		45

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

MATRICE DE TRAÇABILITÉ DES EXIGENCES.....	45
PIÈCE JOINTE « A »	46
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	46

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offres à commandes (DOC) est divisée de la façon suivante en sept parties plus les pièces jointes et les appendices :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Directives de préparation des offres : donne aux offrants les instructions à suivre pour préparer leur offre de manière à répondre aux critères d'évaluation précisés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels l'offre doit répondre ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |

Partie 6 Exigences en matière d'assurance, de finance et de sécurité : comprend les exigences précises auxquelles doivent satisfaire les offrants.

Partie 7 7 A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

La partie 7A contient l'offre à commandes, y compris l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

La partie 7B contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les appendices comprennent l'énoncé des besoins, la base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurance, le processus de limitation des commandes subséquentes, le formulaire de commande (942), les limitations et le processus d'autorisation de tâches, le formulaire d'autorisation de tâches et la déclaration de l'offre à commandes.

1.2 Résumé

La Gendarmerie royale du Canada (GRC), a l'obligation d'établir, par voie de concours, des offres à commandes principales et nationales (OCPN) aux Utilisateur autorisés pour l'approvisionnement, la livraison, l'installation, l'intégration, la configuration, la garantie, le soutien et l'entretien des dispositifs électroniques de saisie d'empreintes digitales (DESED), des serveurs de protocole de transfert de courrier simple (SMTP) et à un point d'interface unique (SPOI). Cette exigence comprend le matériel, les logiciels, la documentation et tous les autres composants et produits livrables à l'exclusion de l'équipement fourni par le gouvernement requis pour fournir des DESED ou des serveurs SMTP-SPOI entièrement opérationnels qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente DOC.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- Province du Nouveau-Brunswick
 - Ville de Fredericton
- Province de l'île du Prince-Edouard
- Province de Terre-Neuve et le Labrador
- Province du Manitoba, y compris la société d'État Manitoba Hydro en plus des utilisateurs facultatifs suivants :
 - Municipalité rural de Riverdale
 - Ville de Brandon
 - l'Office régional de la santé de Winnipeg
 - Soins communs Manitoba
 - Ville de Winnipeg

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN. Une liste des utilisateurs autorisés sera offerte à l'article 7.7 – Utilisateurs autorisés.

Les commandes subséquentes à l'OCPN qui en résultera seront effectuées « sur demande » par tout ministère ou organisme fédéral, provincial ou municipal autorisé pour la livraison à des endroits à l'échelle du Canada. Les offres à commandes proposées dureront deux (2) ans, plus quatre (4) périodes de prolongation de deux (2) ans.

La portée de l'OCPN comprendra des appareils LiveScan autonomes (robustes), de bureau et portatives ainsi que des appareils CardScan et des serveurs SMTP-SPOI. L'OCPN qui en résultera comprendra une disposition sur les autorisations de tâches pour les services professionnels qui modifieront ou

personnaliseront tout appareil inclus dans l'offre afin de répondre aux exigences particulières du ministère ou de l'organisme.

1.2.1 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

La DOC vise à établir des offres à commandes principales à l'échelle nationale pour la fourniture du besoin décrit dans la DOC aux utilisateurs autorisés partout au Canada, y compris les régions assujéties ERTG.

1.2.3 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Ce marché n'est pas réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

1.2.4 Programme de contrats fédéraux

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7A - Offre à commandes et la partie 7B - Clauses du contrat subséquent et à la pièce jointe « A » - [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#).

1.2.5 Service Connexion postel

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Exigences en matière de sécurité

Les besoins de cette offre à commandes comportent des exigences relatives à la sécurité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.4 Comptes rendus

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande à l'autorité de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes,

lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

1.6 Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

1.7 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

1.8 Conflit d'intérêts

Le Canada a fait appel à l'aide d'entrepreneurs du secteur privé de Dalian Entreprises Inc. et de Coradix Technology Consulting, pour préparer la présente demande de soumissions. Seront jugées irrecevables, parce que source de conflit d'intérêts (réel ou perçu), les soumissions émanant de ces entrepreneurs ou celles à la préparation desquelles ils auraient directement ou indirectement participé. En présentant une soumission, l'offrant atteste de la non-existence d'un tel conflit d'intérêts.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006 \(2020-05-28\)](#) Instructions uniformisées – Demande d'offres à commandes – Biens ou services – Soins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées – Demande d'offres à commandes – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 240 jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postel pour la clôture des offres à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

En raison du caractère de la DOC, les offres transmises par télécopieur à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis lorsque l'évaluation des soumissions est terminée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit lui être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

Le terme « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) L.R.C. 1985, ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la GRC. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régimes de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

D'après les définitions ci-dessus, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **OUI** ()
NON ()

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

-
- b. la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports sur la divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul de paiement forfaitaire;
- f. la période du versement du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres marchés soumis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – Demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable des offres à commandes au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la DOC. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada estime que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations et Renseignements supplémentaires

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (six copies papier et deux copies électroniques sur clé USB);
Section II : Offre financière (une copie papier et une copie électronique sur clé USB);
Section III : Attestations et Renseignements supplémentaires (deux copies papier et deux copies électroniques sur clé USB);

Cette sollicitation utilise la technologie Format de document portable (PDF). Pour accéder aux formulaires PDF, les soumissionnaires doivent avoir un lecteur PDF installé. Si les soumissionnaires n'ont pas déjà un tel lecteur, il existe de nombreux lecteurs PDF disponibles sur l'Internet. Il est recommandé d'utiliser la plus récente version du lecteur PDF afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix ne doivent figurer que dans l'offre financière. Il ne doit être fait mention des prix dans aucune autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants sont encouragés à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux conformément à l'énoncé des besoins.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'appendice B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué de manière distincte, s'il y a lieu.

Section III : Attestations et Renseignements supplémentaires

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

- a) Les offrants devraient compléter les attestations et fournir les renseignements supplémentaires en utilisant le formulaire PDF à remplir à la pièce jointe 2 de la partie 3 – Attestations et renseignements supplémentaires.
- b) Les offrants devraient remplir le formulaire interactif en entier avant de l'imprimer. Les offrants doivent noter que le fait de simplement imprimer le formulaire avant de le remplir à l'écran pourrait entraîner l'omission de certains champs qui apparaissent au moment de remplir le formulaire électroniquement, ce qui entraînera des attestations incomplètes.
- c) Le formulaire devrait être signé.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada, Dalian Enterprises Inc. et Coradix Technology Consulting évalueront les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les critères d'évaluation obligatoires sont énoncés dans l'appendice A, Énoncé des besoins et sont énoncés sous forme de tableau dans l'appendice K, Matrice de traçabilité des exigences.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Les critères d'évaluation cotés sont énoncés à l'appendice J, Plan et critères d'évaluation. Les propositions seront évaluées et cotées conformément aux critères d'évaluation précis énoncés à l'appendice J. Le nombre maximal de points admissibles pour chaque exigence cotée est indiqué à l'appendice J et à ses pièces jointes. Les offrants doivent obtenir une note globale minimale de 70 % pour les critères cotés.

4.1.1.3 Critères techniques cotés pour le point de référence

Les critères techniques cotés pour le point de référence sont compris dans la pièce jointe 1 de l'appendice J, Plan et critères d'évaluation. Les propositions seront évaluées et cotées conformément aux critères d'évaluation précis énoncés dans la pièce jointe 1 de l'appendice J. Le nombre maximal de points admissibles pour chaque exigence cotée est indiqué à l'appendice J et à ses pièces jointes. Les offrants doivent obtenir une note globale minimale de 70 % pour les critères cotés du point de référence.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1

L'appendice J, Plan et critères d'évaluation, fournit des détails sur la façon dont le prix de la soumission sera évalué en fonction de la méthode de cotation et de la sélection conditionnelle en attendant la preuve démontrée que la solution de l'offrant est appuyée sur l'équipement fourni par le gouvernement.

Clause du Guide des CUA [M0220T \(2016-01-28\)](#), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 La méthode de sélection est énoncée à l'appendice J, Plan et critères d'évaluation.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'une offre à commandes leur soit attribuée, les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre irrecevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes ou mettra l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat.

L'autorité de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations des offrants. À défaut de répondre et de collaborer à toute demande ou exigence

imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le [formulaire de déclaration accessible sur le site Web Intégrité](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) – Formulaire de déclaration (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tels qu'il a été demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Si les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous ne sont pas fournis dans le délai prévu, l'offre sera déclarée irrecevable.

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

Conformément à la section intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit fournir les documents demandés, le cas échéant, afin d'être retenu pour la suite du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre à commandes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web du [Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou d'annuler une offre à commandes si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise offrante, le cas échéant, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution d'une offre à commandes ou pendant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, D'ASSURANCE ET DE CAPACITÉ FINANCIÈRE

6.1 Exigences en matière de sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :

- a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable comme indiqué à la partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les personnes proposés par l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité comme indiqué à la partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
 3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).
 4. Les offrants pourraient devoir satisfaire à des exigences relatives à la sécurité supplémentaires, imposées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne, en vue de respecter les exigences relatives à la sécurité d'un ministère ou organisme particulier pour ce qui est des commandes subséquentes.

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'appendice D si une offre à commandes lui est attribuée à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre l'offre non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

a) Définitions : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'appendice G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'appendice, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

b) Autres dispositions d'interprétation, sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une appendice ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette appendice ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« **Utilisateur autorisé** »

N° de l'invitation – Sollicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquentes à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquentes à l'offre à commandes.

7.1 Offre

7.1.1 Les offrants s'engagent à satisfaire aux exigences en conformité avec l'énoncé des besoins à l'appendice A.

7.2 Exigences en matière de sécurité

7.2.1 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° M7594-191708

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Appendice C;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.2.2 Exigences en matière de sécurité de la GRC :

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

1. L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du **Programme de sécurité des contrats (PSC)**, que l'offrant et les personnes proposées sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.
2. L'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
3. Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS obtenir une cote de sécurité appropriée de la GRC, attribuée ou approuvée par la GRC. (REMARQUE : on fournira également à la PSC un exemplaire de toutes les enquêtes de sécurité menées par la GRC au nom de TPSGC pour les besoins du présent contrat.) De plus, les membres du personnel de l'offrant doivent se prêter à une vérification locale d'identité/des renseignements, menée par la GRC, avant d'être admis dans les installations ou le lieu de travail. La GRC se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations ou aux lieux, quels qu'ils soient, totalement ou en partie, aux membres du personnel de l'offrant, quels qu'ils soient, à tout moment.

4. L'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la PSC/TPSGC.
6. L'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité jointe à l'appendice C;
 - b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions auxquelles il est fait référence dans l'offre à commandes et le ou les contrats subséquents au moyen d'un numéro, d'une date et d'un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

Le document 2009 (2018-07-16) Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

Les sections suivantes du document 2009 s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

7.3.2 Conditions générales supplémentaires

7.3.2.1 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel – Parties I, II, III et IV

7.3.2.2 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels

7.3.2.3 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence

7.3.2.4 4004 (2013-04-25), Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

7.3.2.5 4006 (2012-07-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

7.3.3 Offre à commandes – Établissement de rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports indiquées à l'appendice I, Rapports sur l'offre à commandes. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité de l'offre à commandes.

Les périodes de déclaration trimestrielles sont les suivantes :

- premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
- deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les dix (10) jours civils suivant la fin de la période trimestrielle de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

La période visée pour les commandes subséquentes à cette offre à commande est pour une période de deux (2) années à compter de _____ la date d'attribution de l'offre à commandes plus les années de prolongation.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour quatre (4) périodes de deux (2) ans chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou aux prix précisés dans l'offre à commandes, ou aux taux ou aux prix calculés selon la formule précisée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs autorisés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Stephane Chevrier
Chef d'équipe d'approvisionnement
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'approvisionnement des services professionnels spécialisés

Téléphone : 613-408-4356

Courriel : Stephane.chevrier@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

Autorités contractantes

Si une commande subséquente est émise par :

Utilisateur fédéral désigné :

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

7.5.2 Responsable du projet

Le responsable du projet pour l'offre à commandes est :

Mark Labonte
Gestionnaire – Officier responsable, Solutions biométriques d'entreprise
Organisation : GRC – Division de la biométrie
Adresse : 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario)

Téléphone : 613-993-1749
Courriel : mark.a.labonte@rcmp-grc.gc.ca

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

À remplir ou à supprimer selon le cas. À déterminer après l'attribution du contrat.

7.6 Divulcation proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- *Province of New-Brunswick*
 - *City of Fredericton*
- *Province of Prince-Edward Island*
- *Province of Newfoundland & Labrador*
- *Province of Manitoba, including Manitoba Hydro crown corporation as well as the following optional user:*
 - *Rural Municipality of Riverdale*
 - *City of Brandon*
 - *Winnipeg Regional Health Authority*
 - *Shared Health Manitoba*
 - *City of Winnipeg*

Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

7.8 Procédures pour les commandes subséquentes

7.8.1 L'offrant reconnaît qu'une (1) offre à commandes sera émise pour répondre à cette exigence. Les commandes subséquentes seront effectuées conformément au processus décrit à l'appendice E, Limites et processus de passation des commandes subséquentes. Les utilisateurs désignés devraient choisir le produit et les services connexes satisfaisant à leurs exigences fonctionnelles.

7.8.2 Les utilisateurs désignés doivent communiquer avec la Division de la biométrie de la GRC, par courriel, à l'adresse EFCD_NMSO@rcmp-grc.gc.ca, avant d'établir une commande subséquente.

7.8.3 Seules les commandes subséquentes autorisées seront acceptées. L'offrant accepte uniquement les commandes subséquentes individuelles effectuées par des utilisateurs désignés en vertu de cette offre à commandes qui ne dépassent pas les limites ou le processus d'appel applicables décrits à l'appendice E. L'offrant reconnaît que toute commande subséquente d'un utilisateur désigné dépassant la limite d'appel applicable n'est pas permise en vertu de cette offre à commandes et n'est pas autorisée.

7.8.4 Répartition des besoins : il est interdit de passer plusieurs commandes subséquentes afin de se soustraire aux limites ou processus des commandes subséquentes.

7.9 Instrument de commande

7.9.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen d'une carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou de services ou d'une combinaison de biens et de services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisées.
2. Les formulaires suivants sont accessibles sur le site Web [Catalogue de formulaires de TPSGC](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes;
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (livraison multiple);
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement);
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (version française).
3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;

-
- le point de livraison;
 - confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
 - acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - les données recueillies et indiquées à l'appendice B – Déclaration de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

7.9.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'appendice E – Formulaires. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent être accordées aux mêmes prix et conditions que tout autre commande subséquente. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

7.10 Limite des commandes subséquentes

À l'intention des utilisateurs fédéraux:

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 1,000,000.00\$ (taxes applicables incluses).

À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

7.11 Limite financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 37,500,000.00\$ (taxes applicables incluses) sauf autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ni fournir des services ou

des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant précité, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l'autorité de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui paraît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les appendices;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) le document 2009 (2018-07-16) Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.
- d) les conditions générales supplémentaires;

4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel – Parties I, II, III et IV

4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels

4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence

4004 (2013-04-25), Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

Le document 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- e) les conditions générales des commandes subséquentes 2030 (2020-05-28), [Conditions générales – Besoins plus complexes de biens](#);
- f) l'appendice A, Énoncé des besoins;
- g) l'appendice B, Base de paiement;
- h) l'appendice C, Liste de vérification des exigences en matière de sécurité;
- i) l'appendice D, Exigences en matière d'assurances;
- j) l'appendice E, Limites et processus des commandes subséquentes;
- k) l'appendice G, Limites et processus d'autorisation de tâche;
- m) l'offre de l'offrant telle qu'elle a été précisée le : _____

7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes, ainsi que la collaboration constante quant à la fourniture de renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'offre à commandes et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.

7.13.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord

demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

7.13.3 Clauses du Guide des CCUA

A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement
A9117C (2007-11-30) T1204 – Demande directe du service à la clientèle
B1501C (2018-06-21) Appareillage électrique
B9028C (2007-11-30) Accès aux installations et à l'équipement
C2000C (2007-11-30) Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger
C2604C (2010-01-11) Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH – Non-résident
M1004T (2016-01-28) Condition du Matériel – offre

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ (insérer la loi de la province ou du territoire précisée par l'offrant dans son offre, s'il y a lieu) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

7.16 Mise à jour technologique

7.16.1 Si un produit, un composant ou un appareil désigné dans l'appendice B, qui a été livré et installé, devient périmé pendant la durée de l'offre à commandes et qu'un substitut est proposé par l'offrant, le produit, le composant ou l'appareil de remplacement doit offrir des fonctions, une interopérabilité, une interface ou configuration, des exigences de soutien identiques, conformément à l'appendice A, sans frais supplémentaires.

7.16.2 Si un produit, un composant ou un appareil désigné à l'appendice B, qui n'a pas été livré ou installé, devient périmé pendant la durée de l'offre à commandes et qu'un substitut est proposé par l'offrant, le produit, le composant ou l'appareil de remplacement doit offrir des fonctions, une interopérabilité, une interface ou configuration, des exigences de soutien identiques ou supérieures, conformément à l'appendice A, à un prix ne dépassant pas les prix plafonds précisés à l'appendice B pour le produit, le composant ou l'appareil qui doit être remplacé.

7.16.3 L'offrant peut demander une solution de rechange de caractère technique au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours ouvrables avant le dernier jour de la période de l'offre à commandes. Toute solution de rechange de caractère technique doit être approuvée par écrit par le

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

chargé de projet de la GRC désigné dans la section Autorités. Si approuvée, une modification à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.17 Révision des prix à la baisse

SPAC permettra à l'offrant de réduire ses prix volontairement annuellement. Le responsable de l'offre à commandes doit recevoir un avis écrit des modifications demandées au moins dix (10) jours ouvrables avant le dernier jour de la période de l'offre à commandes et les prix seront rajustés en conséquence.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et les conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe X s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

Les conditions générales [2030](#) (2020-05-28), Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales supplémentaires

7.2.2.1 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel – Parties I, II, III et IV

7.2.2.2 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels

7.2.2.3 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence

7.2.2.4 4004 (2013-04-25), Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

7.2.2.5 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

7.2.3 Clauses du Guide des CCUA

A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

A9117C (2007-11-30) T1204 – Demande directe du service à la clientèle

B1501C (2018-06-21) Appareillage électrique

B9028C (2007-11-30) Accès aux installations et à l'équipement

C2000C (2007-11-30) Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

C2604C (2010-01-11) Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH – Non-résident

M1004T (2016-01-28) Condition du Matériel – offre

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au ____ inclusivement (*indiquer la date de la fin de la période*).

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit se faire conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

À moins d'indication contraire dans la commande subséquente ou si l'utilisateur désigné a convenu d'autres dispositions par écrit, tous les produits doivent être livrés dans les :

- (i) 30 jours ouvrables pour les commandes de moins de 5 produits; ou
- (ii) 60 jours ouvrables pour les commandes de 5 produits ou plus.

7.3.3 Dommages-intérêts

7.3.3.1 Si l'entrepreneur ne livre pas les biens dans le délai précisé dans le contrat, l'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts fixés à l'avance de 100 \$ pour chaque jour civil de retard. Le montant total des dommages-intérêts fixés à l'avance ne doit pas dépasser 15 % du prix de la commande subséquente.

7.3.3.2 Le Canada et l'entrepreneur conviennent que le montant précité ci-dessus est leur meilleure estimation de la perte subie par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.

7.3.3.3 Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts fixés à l'avance dû et impayé aux termes de la présente clause et de prélever ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

7.3.3.4 Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

7.4 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat pour la fourniture, la livraison, la configuration et l'installation des produits décrits dans l'appel d'offres, l'entrepreneur sera payé comme suit :

7.5.1.1 Dispositifs LiveScan et services de garantie prolongée et de maintenance

Paiement des biens et des services de garantie prolongée et de maintenance : pour la fourniture, la livraison et l'installation des produits désignés dans chaque commande subséquente ainsi que les services de maintenance prévus dans le cadre de la garantie prolongée, l'entrepreneur sera payé conformément aux prix unitaires ou de lot fermes indiqués à l'appendice B – Barème de prix, à la date d'établissement de la commande subséquente.

7.5.1.2 Services professionnels

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur recevra le prix ferme de l'appendice B - Barème de prix à la date de la commande subséquente. Reportez-vous à l'appendice G - Limites et processus d'autorisation de tâches.

7.5.1.3 Frais de déplacement et de subsistance (pour les travaux liés à des autorisations de tâches)

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et/ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être préautorisé par l'utilisateur désigné.

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Limite de prix

L'utilisateur autorisé ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6 Mode de paiement

7.6.1 Paiement des appareils et des services d'installation : le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été achevées et livrées conformément aux dispositions de paiement du contrat, si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

7.6.2 Paiement pour le service prolongé de maintenance du matériel et des logiciels : pour la fourniture de services prolongés de maintenance du matériel et des logiciels (si la demande est présentée dans l'offre à commandes), l'offrant sera payé à l'avance pour les travaux si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

7.6.3 Le paiement des services professionnels sera basé sur l'autorisation de tâche. Voir l'appendice G – Limites et processus d'autorisation des tâches.

7.7 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit envoyer la facture à l'utilisateur désigné conformément à toutes les instructions contenues dans la commande subséquente et il ne doit pas soumettre la facture avant la livraison des produits auxquels elle se rapporte.

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

l'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la page 1 de la commande subséquente, aux fins d'attestation et de paiement.

7.9 Assurance

Clause du Guide des CUA [G1005C \(2016-01-28\)](#) Assurances

7.10 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

7.11 Garantie

Sans égard aux conditions générales 2030, paragraphes 22(3) et 22(4), le Canada n'est pas tenu d'assumer les frais de déplacement, de transport ou les autres frais liés aux services de garantie, peu importe l'endroit à partir duquel les services sont offerts.

7.12 Garantie prolongée et plan de maintenance

Dès l'échéance de la période de garantie de 12 mois décrite dans les conditions générales 2030 22 (Garantie), les conditions générales supplémentaires 4004 14 (Garantie pour le matériel acheté) et 4001 25 (Service de maintenance du matériel), et sous réserve de l'établissement d'une commande subséquente pour la prestation de services de maintenance dans le cadre de la garantie prolongée par l'utilisateur désigné, l'entrepreneur doit offrir les services indiqués à l'appendice A et ses documents d'accompagnement, pour une période supplémentaire de cinq ans après l'expiration de l'OCPN, pour tous les appareils visés à l'appendice B :

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE A

ÉNONCÉ DES BESOINS

(Voir le document ci-joint)

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE B

BASE DE PAIEMENT

(Voir le document ci-joint)

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(Voir le document ci-joint)

APPENDICE D

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1.0 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE

1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et travaux terminés : blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : l'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : la police doit, sur une base générale ou par renvoi précis au présent marché, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- g. Les employés et, le cas échéant, les bénévoles, doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités achevées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient

autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : l'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- r. Droits de poursuite : conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur, Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Toutefois, le Canada assume tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2.0 G2002C (2008-05-12) Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

APPENDICE E

LIMITES ET PROCESSUS DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

LIMITES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Un utilisateur désigné peut émettre une commande subséquente directement à l'offrant au sein de la limite globale de l'offre à commandes

PROCESSUS DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

À moins d'indication contraire dans la commande subséquente, tout contrat découlant d'une commande subséquente approuvée comprendra l'ensemble des conditions et des articles prévus et cités dans la présente offre à commandes et dans les clauses du contrat subséquent.

Une commande subséquente doit comprendre les éléments suivants :

- a) une liste de l'équipement et des services de maintenance requis;
- b) la date et l'emplacement de la livraison;
- c) les coûts, conformément au barème de prix à l'appendice B;
- d) tous les travaux liés à une autorisation de tâche, s'il y a lieu;
- e) une estimation de tous frais liés au déplacement et à la subsistance pour les travaux d'autorisation de tâche, le cas échéant.

Le processus de passation d'une commande subséquente est le suivant :

ÉTAPE 1 : L'utilisateur désigné doit faire la demande d'une commande subséquente par écrit.

ÉTAPE 2 : L'utilisateur désigné doit communiquer par courriel avec les Solutions biométriques d'entreprise de la GRC avant l'émission de toute commande subséquente : EFCD_NMSO@rcmp-grc.gc.ca.

Lorsque le responsable de l'offre à commandes de TPSGC convient qu'un offrant ne peut satisfaire les besoins de l'utilisateur désigné dans la catégorie requise, parce que cet offrant :

- (i) ne peut fournir tous les produits nécessaires à l'utilisateur désigné dans les délais précisés dans les dispositions du contrat conséquent;
- (ii) ne répond pas à toutes les exigences opérationnelles légitimes de l'utilisateur désigné, y compris aux exigences en matière de sécurité;
- (iii) a déjà manqué à ses obligations dans le cadre d'une commande subséquente émise par l'utilisateur désigné à l'égard des produits nécessaires;
- (iv) s'est montré incapable de répondre aux exigences de l'autorisation de tâche de cet utilisateur désigné;
- (v) l'utilisateur désigné peut alors accorder l'approvisionnement à fournisseur unique à un autre fournisseur pour les mêmes biens et services (ou des biens et services similaires) dans l'autorisation de tâche.

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE F

FORMULAIRE 942 DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

(Voir le document ci-joint)

APPENDICE G

LIMITES ET PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHE

Limites et processus d'autorisation de tâche

Travaux liés à une autorisation de tâche

Si la totalité ou une partie des travaux de l'offre à commandes seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâche (AT), les travaux décrits dans cette autorisation de tâche doivent être conformes à la portée de l'appel d'offres comme énoncé dans la partie 5 de l'appendice A – Énoncé des besoins. Une demande pour réaliser une tâche sera envoyée à l'entrepreneur et l'autorité contractante de TPSGC conformément au processus décrit ci-dessous.

Processus d'autorisation de tâche

ÉTAPE 1 : l'utilisateur désigné doit communiquer par courriel avec les Solutions biométriques d'entreprise de la GRC avant l'émission de toute autorisation de tâche : EFCD.NMSO@rcmp-grc.gc.ca.

ÉTAPE 2 : l'utilisateur désigné présentera à l'entrepreneur une description de la tâche au moyen du « formulaire d'autorisation de tâche pour les clients autres que le MDN » ou du « formulaire d'autorisation de tâche MDN 626 », qui se trouvent à l'appendice H. L'utilisateur désigné préparera l'autorisation de tâche et un énoncé des travaux qui sera joint en appendice. L'énoncé des travaux doit comporter les renseignements suivants pour la période visée par l'autorisation de tâche :

- (i) une description des produits livrables à présenter;
- (ii) un calendrier indiquant les dates de fin des principales activités ou de présentation des produits livrables;
- (iii) une estimation du nombre de jours-personnes et une indication de la catégorie d'employés telle que précisée dans l'offre à commandes.
- (iv) les bases et les modalités de paiement applicables, conformément à l'offre à commandes.

ÉTAPE 3 : dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'autorisation, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir à l'utilisateur désigné le coût total estimatif pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement de l'offre à commandes. **Le titulaire de l'offre à commandes ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâche approuvée par l'utilisateur désigné et l'autorité contractante de TPSGC.** Le titulaire de l'offre à commandes convient que toute tâche effectuée avant la réception d'une autorisation de tâches le sera à ses propres risques et dépenses.

Base de paiement – Travaux liés à l'autorisation de tâche

La Base de paiement des travaux liés à l'autorisation de tâche sera la suivante :

Un taux horaire ferme n'excédant pas les limites financières calculées à partir des taux horaires établis à l'appendice B, Barème de prix, de l'offre à commandes.

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

ÉTAPE 4 : le responsable du projet examinera la réponse à l'autorisation de tâche. Une autorisation de tâche approuvée devra être signée par le responsable du projet et par l'autorité contractante de TPSGC, et devra comprendre l'énoncé des travaux pour la période ou la tâche prévue par l'autorisation de tâche.

Méthode de paiement – Travaux liés à l'autorisation de tâche

Le Canada paiera l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux livrés pendant le mois couvert par la facture conformément aux dispositions de paiement de l'offre à commandes :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues dans l'offre à commandes;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

Limite de l'autorisation de tâche

Toutes les autorisations de tâche doivent être autorisées par l'autorité contractante de TPSGC avant leur émission.

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE H

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

(Voir le document ci-joint)

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE I

RAPPORTS D'OFFRES À COMMANDES

L'entrepreneur doit présenter un rapport trimestriel portant sur les activités liées aux commandes subséquentes et les contrats. Les exigences minimales pour l'établissement de rapports sont les suivantes :

- a) le numéro de l'offre à commandes;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la période visée par le rapport;
- d) le numéro de la commande subséquentes et du contrat pour chaque commande subséquentes et contrat, y compris les modifications;
- e) le ministère client;
- f) l'autorité contractante;
- g) la date de la commande subséquentes ou du contrat;
- h) la période de la commande subséquentes ou du contrat;
- i) les articles acquis et les services fournis;
- j) la valeur de la commande subséquentes ou du contrat, taxe sur les produits et service ou taxe de vente harmonisée comprises, le cas échéant.

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE J

PLAN ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

(Voir le document ci-joint)

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

APPENDICE K

MATRICE DE TRAÇABILITÉ DES EXIGENCES

(Voir le document ci-joint)

PIÈCE JOINTE « A »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra annuler une offre à commandes, ou déclarera un entrepreneur en situation de défaut, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, durant la période de l'offre à commandes ou pendant la période du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut rendre l'offre irrecevable, entraîner l'annulation de celle-ci ou constituer un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web du [Programme de travail d'Emploi et Développement social Canada](#).

Date _____ [AAAA-MM-JJ] [si aucune date n'est indiquée, la date sera réputée être la date de clôture de la demande d'offres à commandes].

Remplir les parties A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral assujéti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
- A5.1 L'offrant atteste qu'il a conclu un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi [LAB1168] au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'une offre à commandes, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi [LAB1168], signez-le en bonne et due forme et transmettez-le au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité de l'offre à commandes l'appendice Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière

N° de l'invitation – Solicitation No.
M7594-191708/A
N° de réf. du client – Client Ref. No.
M7594-191708

N° de la modif – Amd. No.
000
N° du dossier – File No.
107z1 M7594-191708

Id de l'acheteur – Buyer ID
107z1
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

d'emploi – Attestation. [Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.]